Liberté

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE BREST

TG RUE DE DERVEN

29199 BREST

29282 BREST CEDEX

TEL 98 43 71 71 - MINITEL 36 29 22 22

R E C E P I S S E D E D E P O T

SOFA

2 BD MOULIN DE MELGUEN

29000 QUIMPER

V/REF :

V/FEL : 17 9 2V4 / 9-1132

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 16/06/98, SOUS LE NUMERO 9-1132.

P.V. D'ASSEMBLEE DU 12/05/98
STATUTS MIS A JOUR
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
AUGMENTATION DU CAPITAL

- - CONCERNANT LA SOCIETE
A S E R
ETS A RESPONSABILITE LIMITEE
TREGARN
PLEDRAN
29262 PLOUDALMEZEAU

R.C.S. BREST B 347 704 092 (88 B 274)

LE GREFFIER

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL EXTRAIT DU GREFFE

Claude FARO

EXPERT-COMPTABLE DIPLÔMÉ
COMMISSAIRE AUX COMPTES

MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE RENNES

16 JUIN 1995

S.A.R.L. ABER

Trégarn - Plourin
29830 PLOUDALMÉZEAU

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Kerriou - Cidex 127/10 - 29700 PLOMELIN - ☎ 98 52 57 98

S.A.R.L. **ABER**

Rapport du Commissaire aux Apports sur les Apports effectués par Monsieur Dominique GADONNEIX

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui m'a été confiée par votre assemblée générale du 27 avril 1995, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Dominique Gadonneix à la société ABER.

1 - Exposé de l'opération projetée

Dans le cadre de la restructuration juridique et financière du Groupe composé de la société ABER et de ses filiales, Monsieur Dominique Gadonneix fait apport à cette dernière des actions de la société Bret'net qu'il détient.

2 - Description des apports, charges et conditions

Monsieur Dominique Gadonneix apporte les 5 859 actions de 100 francs de nominal de la société Bret'net qu'il détient, pour une valeur évaluée à 2 566 242 francs.

3 - Diligences accomplies et évaluation des apports et appréciation

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des actifs apportés.

Les travaux que j'ai effectués ont eu pour objectif de m'assurer que la valeur globale des apports n'est pas surestimée.

La valeur de l'action de la société BRET-NET a été fixée à 438 francs.
Cette valeur, déjà retenue lors d'une transaction récente portant sur une partie du capital de la société BRET'NET, n'appelle pas de remarque particulière de ma part.

5- Avantages particuliers

Il ne m'a pas été signalé d'avantage particulier et mes travaux n'en ont pas révélé.

6 - Rémunération des apports

En rémunération de l'apport net de 2 566 242 francs, Monsieur Gadonneix recevra 14256 parts de la société ABER, d'une valeur de 100 F chacune. La différence entre la valeur nette de l'apport et la valeur nominale des parts attribuées en rémunération sera inscrite en prime d'apport, soit un montant de 1 140 642 francs.

7 - Conclusion

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 2 566 242 francs.

Il n'est stipulé, dans le cadre de la réalisation de l'opération, aucun avantage particulier en faveur de quiconque, et mes investigations n'en ont pas révélé.

Telles sont les constatations et observations dont j'avais à vous faire part.

Fait à Quimper le 28 avril 1995

Claude FARO

16 JUIN 1995

A B E R

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.475.600 Frs

Siège social : « Trégarn » - 29830 PLOURIN

R.C.S. BREST B 347 706 095 (88 B 276)

_=_

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES

1. Monsieur Dominique GADONNEIX
Epoux de Madame Chantal PIERROT

Né le 24 janvier 1954 à BREST (29)

2. Madame Chantal PIERROT
Epouse de Monsieur Dominique GADONNEIX, sus-nommé

Née le 9 mars 1956 à PORSPODER (29)

Demeurant ensemble à PLOURIN (29262) - "Trégarn"

Mariés sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à PORSPODER (29) le 25 septembre 1975

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER

Article ler Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles, qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée. Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte de tiers :

- l'entreprise de nettoyage, de ponçage, et de façon générale tous travaux se rapportant à l'entretien ;

- la location de bennes ainsi que de matériel de voierie avec ou sans chauffeur ; l'importation et l'exportation de ce matériel ;

- la prise de participation par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer ;

- la gestion d'un portefeuille de titres de participation ;

- toutes prestations de services et plus particulièrement celles à caractère administratif, financier, commercial, technique, informatique et de gestion ;

- l'achat, la construction et la location de tous immeubles nécessaires ou utiles à la bonne marche de la société, leur aménagement, la vente ou la location des parties de cet immeuble, qui ne seraient pas nécessaires à la société, et généralement toutes opérations commerciales et industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement ;

Article 3 Dénomination

La dénomination de la société est :

A B E R .

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du capital social.

Article 4 Durée

1. La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2. L'année sociale commence le Premier OCTOBRE et finit le Trente SEPTEMBRE de chaque année.

Article 5 Siège

Le siège de la société est fixé à :

"Trégarn"
29262 PLOURIN.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise en conformité de l'article 16.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Article 6 - APPORTS

** Apports en numéraire :*

Lors de la constitution, il a été fait apport à la présente société, d'une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci..... .....50.000 F

=======

** Apports en nature*

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 3 MAI 1995, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.425.600 F par suite d'apport en nature dans le cadre de la fusion dite « A l'Anglaise », à savoir 5.859 actions de la société BRET NET.

Article 7 - Capital social

Le capital social, intégralement libéré, s'élève à la somme de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE SIX CENTS FRANCS (1.475.600 F). Il est divisé en 14.756 parts sociales de 100 F chacune, numérotées de 1 à 14.756, et réparties de la manière suivante :

- Monsieur Dominique GADONNEIX, à concurrence de
QUATORZE MILLE CINQ CENT SIX parts, ci..... 14.506
numérotées de 1 à 250 et de 501 à 14.756.

- Madame Chantal GADONNEIX, à concurrence de
DEUX CENT CINQUANTE parts, ci..... 250
numérotées de 251 à 500

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX PARTS SOCIALES, ci..... 14.756

=====

Article 8 Augmentation ou réduction de capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toutefois, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, la décision est préalablement prise à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés, constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 Parts sociales

I. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III. Indivisibilité des parts sociales
Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

IV. Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, qui se poursuit dans le cadre des dispositions du Titre Ier de la loi du 11 juillet 1985 sur l'"Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée", des lois et règlements en vigueur et des présents statuts.

Article 10 Cession et transmission de parts

I. Cession de parts

Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié, ou faire l'objet du dépôt d'un original au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent, en outre, avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des alinéas précédents.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 - alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

II. Transmission de parts

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

III. Revendication par le conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être signifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément notifié en temps utile, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté.

Les notifications et revendications visées par le présent alinéa sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'expédition portée sur le récépissé postal faisant foi.

Article 11 Décès, Interdiction, Faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 Gérance

I. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôt consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Le gérant doit consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

III. Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après.

IV. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective des associés.

Article 13 Commissaire aux Comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette nomination peut en outre être rendue obligatoire par application de la règlementation en vigueur.

Article 14 Décisions collectives

I. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

(a) Assemblée Générales

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart, en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

La convocation pourra également être remise à chacun des associés dans le délai imparti contre remise d'un accusé de réception.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêtée par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et, le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

(b) Consultation écrite

I - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution formulée par ces mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également côtées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 15 Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant,

Article 16 Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;

- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 17 Droit de communication des associés

Lors de toutes consultations des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toutes époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

Article 18 Convention entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés, prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Article 19 Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celles-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance, à condition que les remvoursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité s'opèrent également sur chaque compte.

Les dépôts en compte courant sont des conventions soumises aux dispositions de l'article 18 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins un mois à l'avance.

Article 20 Inventaire

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, un compte de résultats récapitulant les produits et charges, et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur les opérations de l'exercice.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultats, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes de résultats, des annexes, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 21 Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des charges de l'exercice, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevés tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes les réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 22 Dividendes, paiement

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 23 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale a la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 Dissolution, liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Article 25 Transformation de la société

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit etre précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

Le rapport du commissaire aux comptes est tenu au siége social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent en conformité de la loi et des règlements.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 26 Contestations, clause compromissoire

Sous réserve des divers recours au tribunal de commerce du siège social ou à son président statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus aux statuts, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation seront soumises à un tribunal arbitral. Cette disposition vise les contestations s'élevant soit entre les associés, la gérance et les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales à l'exception des actions tendant au recouvrement de créances de la société ou des petits litiges relatifs à la simple gestion sur lesquels statuera souverainement le président du tribunal de commerce ou son délégué.

Un compromis déterminant le litige à soumettre au tribunal arbitral sera établi et signé par les deux parties ; à défaut, chacune d'elles remettra au tribunal arbitral un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis. Si l'une des parties ne remet pas d'exposé, celui de l'autre partie sera considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Le tribunal arbitral sera composé de deux arbitres nommés par les parties et d'un tiers arbitre choisi par eux.

Si l'une des parties ne désigne pas son arbitre, celui-ci sera nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'autre partie huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse.

La désignation du tiers arbitre sera faite également par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des arbitres, en cas d'impossibilité par eux de le choisir huit jours après leur nomination.

En cas de décès, de refus ou d'empêchement de l'un des arbitres désignés, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour sa nomination.

Le tribunal arbitral procédera librement à l'instruction du litige, sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires ; il statuera comme amiable compositeur, en dernier ressort.

Il devra rendre sa sentence dans les quatre mois de la date d'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre, sauf prorogation de ce délai avec l'accord des parties.

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties.

En outre, la partie qui succombera à l'instance supportera seule les frais de toute nature qu'elle aura engagés.

Article 27 Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation, Engagements

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du Tribunal de Commerce du siège social la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II - La gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements, qui en sont la conséquence.

III. Tous pouvoirs sont donnés à la gérance, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à l'effet de signer l'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège.

16 JUIN 1995

ABER
Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 50.000
Siège Social : Trégarn 29830 PLOURIN
BREST B 347 706 095

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 3 MAI 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,
Le 3 MAI,
A Dix heures,

Les associés de ABER, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Trégarn 29830 PLOURIN, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Dominique GADONNEIX, propriétaire de 250 parts sociales
- Madame Chantal GADONNEIX, née PIERROT, propriétaire de 250 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Dominique GADONNEIX, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de la gérance,
- Rapport du Commissaire aux Apports,
- Augmentation de capital de 1.425.600 par voie d'apport en nature,
- Approbation dudit apport en nature, de son évaluation et de sa rémunération,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modifications corrélatives des articles des statuts relatifs au capital social,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- Le rapport du Commissaire aux Apports,
- Le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Lecture faite de l'acte portant promesse d'apport, du rapport du gérant, du rapport du Commissaire aux Apports, l'assemblée générale extraordinaire, après en avoir délibéré, adopte les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture de l'acte en date du 27 AVRIL 1995, portant promesse d'apport par Monsieur Dominique GADONNEIX des 5.859 actions de la société BRET NET, Société Anonyme au capital de 1.300.500 Frs, dont le siège social est fixé à Trégarn - 29830 PLOURIN, pour une valeur de UN MILLION QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE SIX CENTS FRANCS (1.425.600 F), et après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance,

Déclare approuver les termes du contrat d'apport ainsi que l'apport lui-même, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de ce dernier par la résolution suivante.

En conséquence, l'assemblée décide sous la même réserve, d'augmenter le capital social, de 1.425.600 F, ce qui le porte à 1.475.600 F, par la création de 14.256 parts nouvelles de 100 F nominal chacune, entièrement libérées et apportées à l'apporteur en rémunération de son apport ; le rapport d'échange peut être fixé à CINQ parts de la société pour DEUX actions de la société BRET NET ; Le calcul exact étant déterminé de la manière suivante :

$$\frac{5.859 \times 438}{180} = 14.256 \text{ parts à créer}$$

La différence entre la valeur nette de l'apport et la valeur nominale des parts attribuées en rémunération sera inscrite au bilan sous l'intitulé « Prime d'apport ». Les droits de chaque part ancienne ou nouvelle seront égaux sur cette prime.

En l'occurrence, la prime d'apport est fixée à **1.140.642 F**.

Ces parts seront assimilées aux parts anciennes notamment pour l'application de toutes dispositions statutaires et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du 1er AVRIL 1994, point de départ de l'exercice social en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Apports, déclare approuver l'évaluation qui a été faite de l'apport effectué par Monsieur Dominique GADONNEIX ainsi que le montant de la rémunération stipulée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, comme conséquence de l'approbation de l'apport et de son évaluation, constate que l'augmentation de capital visée à la première résolution, se trouve définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'apporter aux articles 6 et 7 des statuts, les modifications suivantes :

Article 6 - APPORTS

** Apports en numéraire :*

Lors de la constitution, il a été fait apport à la présente société, d'une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci..... .....50.000 F
======

** Apports en nature*

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 3 MAI 1995, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.425.600 F par suite d'apport en nature dans le cadre de la fusion dite « A l'Anglaise », à savoir 5.859 actions de la société BRET NET.

Article 7 - Capital social

Le capital social, intégralement libéré, s'élève à la somme de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE SIX CENTS FRANCS (1.475.600 F). Il est divisé en 14.756 parts sociales de 100 F chacune, numérotées de 1 à 14.756, et réparties de la manière suivante :

- Monsieur Dominique GADONNEIX, à concurrence de
QUATORZE MILLE CINQ CENT SIX parts, ci..... 14.506
numérotées de 1 à 250 et de 501 à 14.756.

- Madame Chantal GADONNEIX, à concurrence de
DEUX CENT CINQUANTE parts, ci..... 250
numérotées de 251 à 500

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX PARTS SOCIALES, ci..... 14.756
=====

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ANNULÉE
du 20 Mars 1952

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate l'engagement pris par la société dans le traité d'apport de conserver les titres apportés pendant un délai de CINQ ANS, et ce, dans le cadre de l'article 301 C de l'annexe II du C.G.I.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

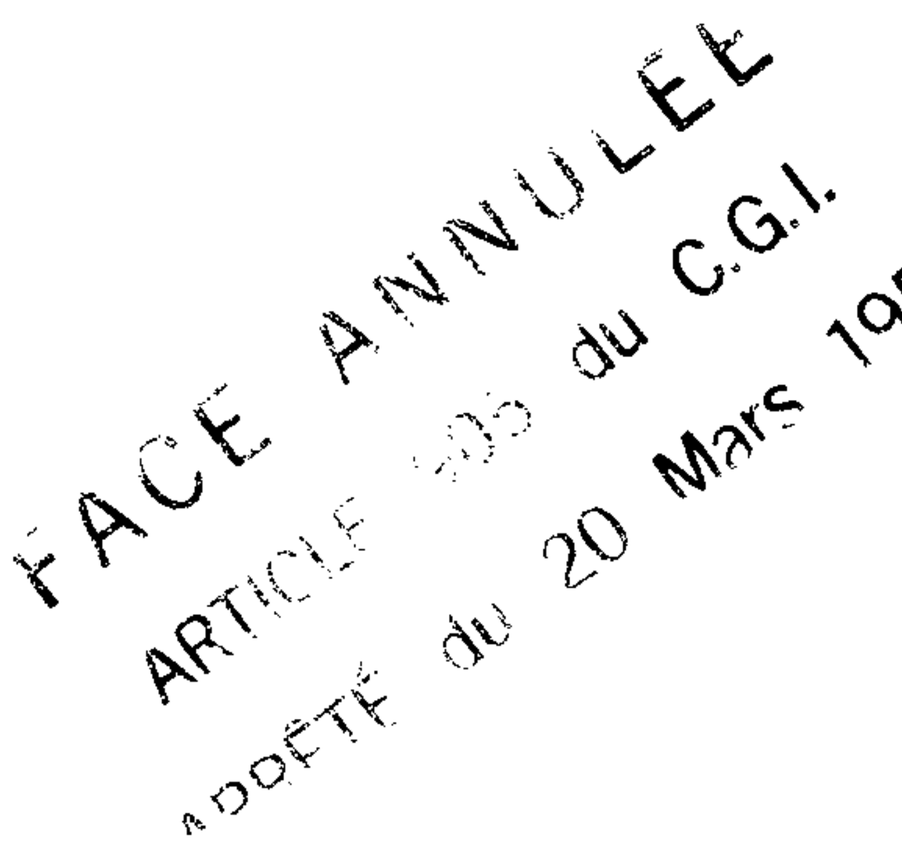
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents.

Mr D. GADONNEIX

Mme C. GADONNEIX

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE BREST-RIVIART
Le - 9 MAI 1995
F° 82 Bord. 145 12
REÇU - Dt DE TIMBRE .. 595 F
- Dts D'ENREGt .. 500 F


FACE A NN U L É E
ARTICLE 405 du C.G.I.
ADOPTÉ du 20 Mars 195

TRAITE D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Dominique GADONNEIX, né le 24 JANVIER 1954 à BREST,
Demeurant à Trégarn - 29830 PLOURIN,

D'UNE PART,

ET,

La société « ABER », Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Frs, dont le siège social est fixé à Trégarn - 29830 PLOURIN, immatriculée au registre du commerce de BREST, sous le N° B 347 706 095 (88 B 276),

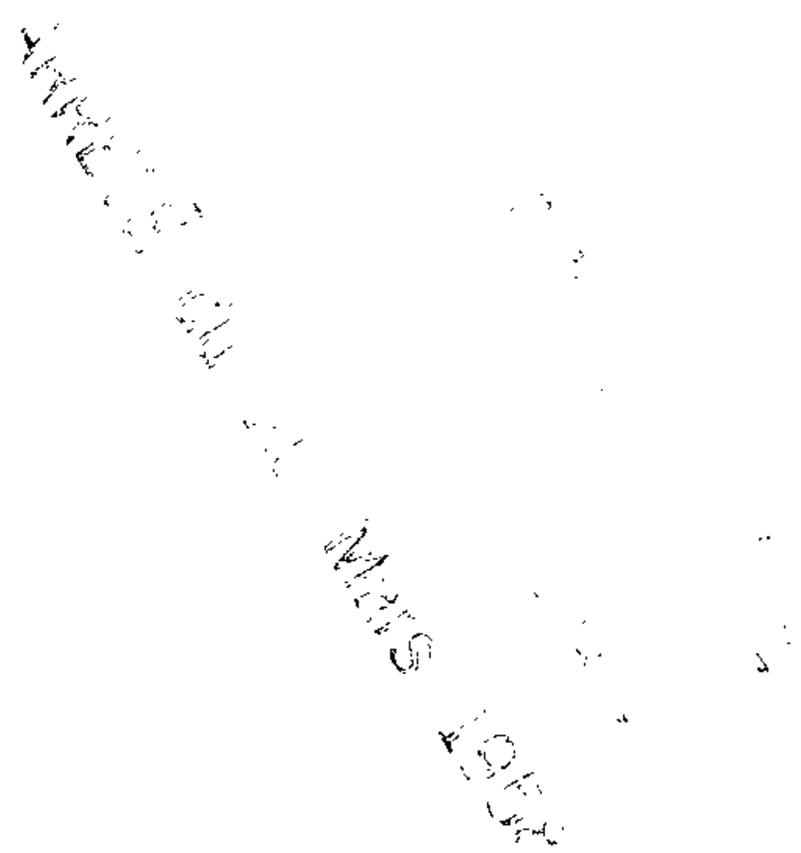
« Spécialement représentée aux présentes par Madame Chantal GADONNEIX, aux termes des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés de ladite société, en date du 27 AVRIL 1995 »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

APPORT A LA SOCIETE
PAR MONSIEUR DOMINIQUE GADONNEIX

Par les présentes, Monsieur Dominique GADONNEIX, soussigné, fait apport à la société « ABER », susnommée, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de l'approbation définitive de cet apport par l'assemblée générale extraordinaire de ladite société, les biens ci-dessous désignés :



DESIGNATION

CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE NEUF (5.859) actions de CENT FRANCS (100 F) de valeur nominale de la société :

« BRET NET »
Société anonyme au capital de 1.300.500 F
Siège social : Trégarn - 29830 PLOURIN
R.C.S. BREST B 322 148 230 (81 B 104)

Objet social : Tous travaux d'entretien de parquets, revêtements de sols, moquettes, vitrerie, tous travaux de ponçage, de lavage et de nettoyage concernant tous locaux, etc...

Ledit apport évalué à la somme de UN MILLION QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE SIX CENTS FRANCS (1.425.600 F).

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société « ABER » aura la propriété des biens apportés à compter du jour de l'approbation du présent traité d'apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport qui précède, évalué à la somme de UN MILLION QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE SIX CENTS FRANCS (1.425.600 F) est consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur Dominique GADONNEIX, apporteur, de 14.256 parts nouvelles de CENT FRANCS (100 F) chacune, entièrement libérées, à créer par la société à titre d'augmentation de son capital pour un montant de UN MILLION QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE SIX CENTS FRANCS (1.425.600 F).

La valeur d'une action de la Société BRET NET a été fixée à 438 F. La valeur de la part sociale ABER est établie quant à elle, à 180 F.

Ainsi, le rapport d'échange peut être fixé à CINQ parts de la société ABER pour DEUX actions de la société BRET NET. Cependant, pour assurer un calcul plus juste de l'augmentation de capital à réaliser, on a préféré calculer le nombre de parts à créer par l'équation suivante :

$$\frac{5.859 \times 438}{180} = 14.256 \text{ parts à créer.}$$

La différence entre la valeur nette de l'apport et la valeur nominale des parts attribuées en rémunération sera inscrite au bilan sous l'intitulé « Prime d'apport ». En l'occurrence, la prime d'apport est fixée à **1.140.642 Frs**.

Les 14.256 parts nouvelles seront créées jouissance du 1er AVRIL 1994, point de départ de l'exercice social en cours.

Sous cette réserve, en ce qui concerne le point de départ de leur jouissance, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises comme elle à toutes les dispositions des statuts.

[redacted]

Le conjoint de l'apporteur, présent au présent acte, reconnait avoir été averti de la convention de l'apport ci-dessus, déclare y donner son consentement.

CONDITION SUSPENSIVE

Le présent apport est soumis à une double condition suspensive :

- de l'intervention d'une décision d'augmentation du capital social émanant de l'assemblée générale extraordinaire des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi pour ce type d'assemblée.

- de l'approbation de l'apport par cette même assemblée statuant aux mêmes conditions de quorum et de majorité mais en outre avec la limitation du nombre de voix et autres conditions prévues à l'article 82 de la loi du 24 Juillet 1966.

Il est expressément entendu que la convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de la double condition, à défaut de quoi la convention qui précède sera considérée comme non avenue, sans indemnité de fait ni d'autre.

DISPOSITION SPECIALE

La société ABER s'engage à conserver les titres à elle apportés pendant un délai de CINQ (5) ans et ce, dans le cadre de l'article 301 C de l'annexe II du C.G.I.

ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 301 C de l'annexe II du C.G.I., le présent apport sera soumis au droit fixe de 500 F compte tenu qu'il s'agit d'une fusion dite « A l'anglaise », à savoir apport d'une participation qui permettra à la S.A.R.L. ABER à l'issue de l'opération de détenir plus de 75% du capital de la société BRET NET.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à PLOURIN, Trégarn.

FAIT A PLOURIN, LE 27 AVR 1995

Mr D. GADONNEIX

Société ABER
Mme C. GADONNEIX

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 du C.G.I.
ARRETE du 20 Mars 1959